



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 0 5 0 1 8 2

Autorisant la Société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE à exploiter une usine de fabrication de revêtements, de peintures, de vernis et de diluants ZAC de Rivière Roche a FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2003 par la société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE, dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche – 97 200 FORT DE FRANCE, représentée par M. Alban D'EPENOUX, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de revêtements, de peintures, de vernis et de diluants implantée ZAC de Rivière Roche – 97 200 FORT DE FRANCE ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°033967 du 21 novembre 2003 qui s'est déroulée du 5 janvier 2004 au 5 février 2004 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 2004 ;

VU les observations présentées le 12 décembre 2004 par la société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE ;

CONSIDERANT que la société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE, dont le siège social est situé ZAC de Rivière Roche – 97 200 FORT DE FRANCE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE, ZAC de Rivière Roche, une usine de fabrication de revêtements, de peintures, de vernis et de diluants ZAC de Rivière Roche à FORT DE FRANCE comprenant les installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-a	131,68 m ³	A
Installation de mélange à froid de liquides inflammables	1433-A-a ^b	15 tonnes	D OH
Emploi et stockage de substances ou préparation toxiques	1131-2-c	1430 KG	D
Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi décolorants et pigments organiques, minéraux et naturels	2640-b	440,37 KG	D
Installation de compression de compression et de réfrigération	2920	1 compresseur à air de 15 kW	NC

A : AUTORISATION - D : DECLARATION - NC : Non classable (seuil de classement non atteint)

Les prescriptions des titres II à IX du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.4 - Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les bassins, fossés, retenues d'eau... seront périodiquement et autant que nécessaire désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.3 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou

stockés dans l'établissement.

3.5 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.6 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.7 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.8 - Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

4.1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.2.1- Contrôles internes

L'exploitant établit un bilan matière précis en solvants de tous les produits consommés y compris des solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérés et celles de solvants éventuellement vendus, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'ensemble de ces documents sera conservé à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement le plan de gestion des solvants à l'inspecteur des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

4.2.2- Archivage des résultats

Les résultats des bilans matières seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DEBIT MAXIMUM DU PRELEVEMENT	N° du POINT DE PRELEVEMENT
Réseau urbain	2 500 m ³ /an	N° 1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejet de l'installation de traitement eaux usées issues des installations industrielles	1	Réseau public d'assainissement de la ZAC de Rivière Roche
Eaux vannes	2	Réseau public d'assainissement de la ZAC de Rivière Roche
Circuit eaux pluviales.	3	Milieu naturel

Le rejets des eaux issues de l'installation de traitement des eaux industrielles (point n°1) doivent respecter les valeurs limites indiquées à l'article 5.5.1.1. Le rejet s'effectue par bâché. Préalablement au rejet des effluents pré traités dans le réseau public d'assainissement, l'exploitant veille à ce que le réseau ne soit pas saturé.

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La mise en place de cuvette de rétention déportée doit être privilégiée. Les canalisations qui relient les cuvettes sous stockage et les bassins déportés doivent être en matière incombustible. Sur ces canalisations sont placés des regards siphonnés largement dimensionnés et accessibles aux services de secours.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le stockage des liquides extrêmement inflammables est réalisé sur une cuvette de rétention indépendante.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Les liquides susceptibles d'être pollués contenus dans les cuvettes de rétention sont évacués par relevage.

5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331.10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

5.5.1 - Valeurs limites

5.5.1.1 - Rejets de l'installation de traitement des eaux usées industrielles

Point de rejet n°1 : valeurs limites et surveillance des rejets			
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance	
		Mesure	Fréquence
Volume rejeté	2,5 m ³	-	A chaque bûché
PH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	En continu les jours de bûché	annuelle
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90 101)	2000 mg/l Flux maximal : 60 kG/an	Sur un prélèvement représentatif d'une journée asservi au débit	
Matières en Suspension Totales (MEST) (NF EN 872)	600 mg/l Flux maximal : 18 kG/an		
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90 103)	800 mg/l Flux maximal : 24 kG/an		
Azote global (Azote Kjeldhal + Nitrites + Nitrates) (NF EN ISO 25663) (exprimé en N)	80 mg/l		
Phosphore (NFT 90-023)	25 mg/l		
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10 mg/l		
Chrome hexavalent et composés (NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885)	0,1 mg/l		
Indice phénols (XP T 90 109)	0,3 mg/l		
Zinc et composés (FD T 90 119, ISO 11 885)	2 mg/l		
Cuivre et composés (NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885)	0,5 mg/l		

Les valeurs limites fixées sont respectées pour tout échantillon prélevé en sortie du décanteur de l'installation de pré traitement des eaux usées industrielles.

Ces mesures et vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.1.2 Circuit des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales sur le site des établissements de la SEIGNEURIE.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et de la zone de stockage des produits, qui sont rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Contrôle
PH (NFT 90 008)	5,5 - 8,5	1 fois par an
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	10 mg/l	
Matières en suspension (NFT 90 105)	100 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l	

La vidange des eaux de pluies présentes dans la zone de stockage des produits fait l'objet d'une procédure spécifique qui tient compte, a minima, des prescriptions suivantes : elle n'est possible qu'après la vérification par l'opérateur de la qualité des eaux présentes sur cette zone et durant cette opération la manipulation des fûts est strictement interdite.

5.5.1.3 Eaux vannes

Les eaux domestiques sont dirigées traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites

Indépendamment des valeurs limites ci-dessus les rejets sont compatibles avec la qualité du milieu récepteur.

5.6 – Conditions de surveillance des rejets

Les contrôles (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés ci-dessus, sont effectués par un laboratoire agréé ou par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont effectués sur un échantillon représentatif des rejets et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indique les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche reste annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assure au laboratoire retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers sont effectués par le laboratoire.

Toutes les analyses sont effectuées suivant des méthodes normalisées.

5.6.1 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

TITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 6

6.1 - Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 - Déchets de laboratoire

Non concernés.

6.5 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

6.6 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.4 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement,

pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le dossier de demande devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Le dispositif de régénération des solvants doit faire l'objet d'une étude de risque spécifique sous 6 mois. Le résultat de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant devra mettre en place les consignes spécifiques afférentes à ces zones. L'ensemble des personnes susceptibles de pénétrer dans ces zones devra en particulier être spécifiquement informé des risques encourus.

Les installations à risques ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités. Les locaux à usage de bureau ou de service (vestiaire, cantine, ...) doivent être séparés des installations à risques par des structures de stabilité au feu compatible avec le risque et disposés d'une issue de secours indépendante.

Le public non accompagné ne doit pas pouvoir avoir accès librement aux zones à atmosphère explosive.

Les habitations sont interdites dans les zones où les effets d'un accident peuvent entraîner un risque léthal.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.8 - Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

8.9 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.10 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.11 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.12 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle et de première urgence,

adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.13 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur l'état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

8.14 – Risques naturels

Les installations sont construites conformément aux réglementations spécifiques applicables afin de les prémunir contre les effets d'un phénomène cyclonique ou d'un phénomène sismique.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au

moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.

Après chaque vérification, et si besoin mise en conformité, un document établi par l'organisme de contrôle, certifiant la conformité des installations au regard des risques d'explosion et d'incendie doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés dont les conduites d'alimentation sont dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. Ces appareils sont implantés conformément à la norme NFS 62-200 (Matériels de lutte contre l'incendie, bouches et poteaux, règles d'installation).

Des Robinets d'incendie Armés DN40 sont installés. Ils sont équipés de manomètres permettant de vérifier la pression résiduelle minimale, celle-ci ne pouvant être inférieure à 2,5 bar.

Les caractéristiques de la source d'alimentation et du réseau d'incendie sont telles qu'ils doivent être en mesure d'assurer l'alimentation simultanée des RIA dans des conditions de pression et de débit satisfaisantes durant 20 minutes. La source d'alimentation du réseau incendie est le réseau d'eau public. En cas de modification apportée à la source ayant pour conséquence le non respect des règles d'alimentation des RIA, une réserve d'eau sera mise en place.

Des réserves en émulseur d'au moins 800 litres adaptés aux produits présents sont présentes sur le site.

Des extincteurs sont répartis selon les règles R4 du règlement de l'APSAD : à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'installation est équipée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ainsi que d'un système d'alarme incendie.

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sont établis et tenus à jour.

Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles sont présents sur l'installation.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'ensemble des matériels est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien.

En cas de non respect d'une des prescriptions de cet article, les écarts constatés devront être portés, pour avis sur la conformité, à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

11.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu» dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du «permis de travail» pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article «prévention des pollutions accidentelles» ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendie seront organisés régulièrement (fréquence semestrielle minimale) afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leur emplacement et se familiariser avec leur maniement.

Un exercice de mise en œuvre du plan de secours sera réalisé régulièrement en concertation avec l'inspection des installations classées et les services de secours incendie.

Les dates de réalisation de ces exercices ainsi que leur programme seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.6 - Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

11.7 Plan de secours

Un Plan d'Intervention Incendie est établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan décrit les risques et les dangers et définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise notamment :

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

TITRE IX - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 12 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de FORT DE FRANCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département

ARTICLE 13 NOTIFICATION

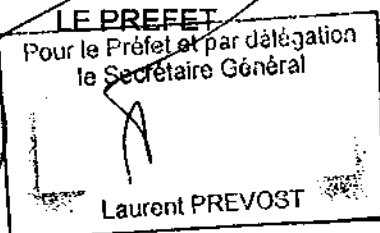
Le présent arrêté est notifié à la société LA SEIGNEURIE MARTINIQUE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en est adressée à :

- M. Le Maire de FORT DE FRANCE
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE
- M. Le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE
- M. Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de la Santé et du Développement Social
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. Le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A FORT DE FRANCE, le 25 JAN 2005



TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION	2
ARTICLE 1 2	
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 2 2	
2.1 - Conformité au dossier déposé	2
2.2 - Modifications	3
2.3 - Changement d'exploitant	3
2.4 - Taxes et redevances	3
2.5 - Incident grave - Accident	3
2.6 - Arrêt définitif des installations	3
2.7 - Objectifs de conception	3
TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION	3
ARTICLE 3 3	
3.1 - Intégration dans le paysage	3
3.2 - Clôture	3
3.3 - Contrôles des accès	3
3.4 - Surveillance	3
3.5 - Contrôles et analyses	4
3.6 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)	4
3.7 - Maintenance - Provisions	4
3.8 - Exploitation des installations de traitement	4
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	4
ARTICLE 4 4	
4.1 - Règles générales	4
4.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets	5
4.2.1 - Contrôles internes	5
4.2.2 - Archivage des résultats	5
TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 5 5	
5.1 - Règles générales	5
5.2 - Prélèvements	6
5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur	6
5.4 - Prévention des pollutions accidentelles	6
5.4.1 - Règles générales	6
5.4.2 - Cuvette de rétention	7
5.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail	7
5.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident	7
5.5 - Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles	7
5.5.1 - Valeurs limites	8
5.5.2 - Critères de respect des valeurs limites	8
5.6 - Conditions de surveillance des rejets	9
5.6.1 - Transmission des résultats	9
TITRE VI - DÉCHETS	9
ARTICLE 6 9	
6.1 - Gestion	9
6.2 - Stockage	9
6.3 - Déchets banals - Déchets d'emballage	9
6.4 - Déchets de laboratoire	9
6.5 - Élimination	9
6.6 - Transport	10
TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS	10

ARTICLE 7 10

- 7.1 - Règles de construction et d'exploitation 10
- 7.2 - Véhicules et engins de chantier 10
- 7.3 - Valeurs limites 10
- 7.4 - Contrôle 10

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

11

ARTICLE 8 11

- 8.1 - Accessibilité 11
- 8.2 - Canalisations de transport 11
- 8.3 - Localisation des risques 11
- 8.4 - Comportement au feu des bâtiments 12
- 8.5 - Evénements d'explosion 12
- 8.6 - Désenfumage 12
- 8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion 12
- 8.8 - Implantation des centrales de production d'énergie 12
- 8.9 - Connaissance des produits - Etiquetage 12
- 8.10 - Stockage dans les ateliers 12
- 8.11 - Propreté des locaux à risques 12
- 8.12 - Protection individuelle 12
- 8.13 - Foudre 13
- 8.14 - Risques naturels 13

ARTICLE 9 - Installations électriques 13

- 9.1 - Généralités 13
- 9.2 - Electricité statique - Mise à la terre 13
- 9.3 - Vérifications périodiques 13

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie 14

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS 14

- 11.1 - Issues de secours 14
- 11.2 - Permis de feu dans les zones à risques 14
- 11.3 - Consignes de sécurité 15
- 11.4 - Consignes d'exploitation 15
- 11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie 15
- 11.6 - Etude de dangers 15
- 11.7 Plan de secours 15

TITRE IX - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

16

ARTICLE 12 PUBLICITE 16

ARTICLE 13 NOTIFICATION 16